



## **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

### **ARRÊTE n° 2020-517**

#### **6.1 Police Municipale**

##### **6.1.11 Autres**

### **OBJET : PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION NASALE ET BUCCALE DANS LE CADRE DU COVID-19**

#### **POLICE MUNICIPALE**

Réf. : JML/93-2020

DGS :

CS :

#### **Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-12,

**Vu** le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

**Vu** le décret 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 mai 2020 relatif à l'application du taux réduit de taxe sur la valeur aux masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

**Vu** les arrêtés n° 2017-229 et 2017-230 du 15 mars 2017 portant sur le règlement intérieur et extérieur des marchés municipaux,

**Vu** l'arrêté municipal 2020-501 en date du 07 août 2020 concernant le port d'un dispositif de protection nasale et buccale dans le cadre du Covid 19,

**Vu** les déclarations de Monsieur le Premier Ministre en date du 11 août 2020 à l'issue du Conseil de Défense évoquant la nécessaire mobilisation des Préfets et des Maires face à l'évolution de l'épidémie de COVID-19,

**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID 19 nécessitent d'être complétées sur les espaces accueillant la population notamment au travers de l'activité économique ou de manifestations autorisées,

**Considérant** l'afflux de population durant la période estivale,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements de la population.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2020-509 en date du 10 août 2020 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel pour toute personne âgée de plus de 11 ans circulant à pied ou par un autre transport non motorisé est obligatoire du 13 août 2020 au 30 septembre 2020 au sein des lieux et espaces désignés ci-après :

- Au sein du périmètre du centre-ville comprenant :
  - o La place J.Hameau
  - o La rue Victor Hugo dans la portion comprise entre la place J.Hameau et la rue Galliéni
  - o La rue Galliéni dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et l'allée Clémenceau
  - o L'allée Clémenceau
  - o Place Gambetta
  - o Rue du Général Castelnau dans la partie comprise entre la rue A. Ichard et la rue Pierre Dignac
  - o La rue Pierre Dignac
  
- Les bâtiments et lieux accueillant du public selon les règles en vigueur ;
- Les marchés de plein air (La Teste de Buch – Cazaux) ainsi que la halle du marché couvert durant les horaires d'ouverture au public ;
- Les espaces publics de desserte à la Gare ferroviaire (parkings, quai, hall..)
- Lors du déroulement de manifestations ludiques, sportives, commerciales ou de loisirs à la demande d'un organisateur qui devra prendre toutes mesures utiles en matière d'information et selon les règles en vigueur pour chacune des activités décrites ;
- Au sein du site de la Grande Dune du Pilat, dans l'espace aménagé permettant d'accueillir le public (parkings, espaces commerciaux, accès à la Grande Dune qui comprend l'escalier permettant d'accéder à son sommet).
- Ainsi qu'à l'intérieur de tous les espaces et lieux publics accueillant du public (parcs et espaces ludiques pour enfants).

**ARTICLE 3 :** Les organismes et les organisateurs de rassemblements visés à l'article 2 devront mettre en place une signalisation adéquate aux entrées des espaces ouverts et/ou clos (parkings) rappelant les mesures de sécurité sanitaires comprenant les gestes barrières. Du gel hydro alcoolique devra être mis à la disposition du public.

**ARTICLE 4 :** L'obligation du port d'un dispositif de protection nasale et buccale ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.

**ARTICLE 5 :** La violation des dispositions énoncées à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe (135 €) conformément à l'article L3136-1 du Code de la Santé Publique. Les commerçants des marchés visés à l'article 2 feront l'objet d'une exclusion en cas de non-respect des mesures sanitaires. Chacun d'entre eux devant respecter les protocoles inhérents à leur type d'activité.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame le Directrice du Syndicat Mixte de la Dune et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le jeudi 13 août 2020

  
  
**Patrick DAVET**  
Maire de LA TESTE DE BUCH

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20200813-ARR2020\_517-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2020

Affichage : 13/08/2020

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

